

- Refus d'enregistrer des transferts. **50.** Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à aucun membre endetté envers la compagnie.
- Exécution des transferts. **51.** Tout acte de transfert d'une action de la compagnie sera exécuté par le cédant et le cessionnaire, et le cédant sera considéré encore le porteur de telle action et membre de la compagnie à raison de telle action, jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au registre des membres à raison de telle action. 5
- Formule de transport. **52.** Les actions de cette compagnie seront transférées dans la forme indiquée par la cédule (C) annexée au présent acte.
- Faillite, mariage de femmes membres, etc. **53.** Toute personne qui deviendra propriétaire par suite du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un membre, ou par le fait du mariage d'un membre du sexe féminin, pourra être inscrite comme membre sur production de toute preuve que de temps à autre les directeurs exigeront, et sur la production d'une déclaration et requête écrite à cet effet et signée par elle, laquelle déclaration devra distinctement indiquer de quelle manière et en faveur de qui ces actions auront été transmises, et la signature y apposée devra être attestée par un témoin au moins, que la dite compagnie pourra exiger être un juge d'une cour d'archives, ou le maire, le prévost ou principal magistrat d'une cité, ville, bourg ou municipalité, ou un notaire public, ou si elle est d'un pays étranger, par le consul ou vice-consul britannique ou autre représentant accrédité du gouvernement britannique dans le pays où la déclaration sera faite; et cette déclaration sera une preuve concluante qu'elle a consenti à devenir membre. 10 15 20 25
- Bénéficiaires du représentant d'un défunt, etc. **54.** Toute personne qui sera devenue possesseur d'une action par suite du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un membre, ou par le fait du mariage d'un membre du sexe féminin, pourra, au lieu de se faire inscrire elle-même, désigner par une déclaration de transmission faite tel que ci-dessus et ci-après prévu, une personne qui sera inscrite comme membre à raison de telle action. 30
- Transport au bénéficiaire. **55.** La personne devenue ainsi possesseur devra certifier de ce choix en faisant en faveur du bénéficiaire un transport de telle action.
- Preuve du transport. **56.** Tout acte de transfert sera présenté aux directeurs, accompagné de telle preuve que les directeurs pourront exiger à l'égard de la validité du titre du cédant, et cet acte sera gardé par la compagnie. 35
- Transport par représentant personnel. **57.** Tout transfert d'action ou autre intérêt d'un membre décédé fait par son représentant personnel sera, bien que ce représentant personnel puisse n'être pas membre lui-même, aussi valide qu'il eût été membre lors de l'exécution de l'acte de transport. 40
- Honoraires du transport. **58.** Pour tout transfert ou transmission d'actions, il sera payé un honoraire n'excédant pas *cinquante centins*, selon que les directeurs le prescriront de temps à autre.
- Poursuite contre les membres. **59.** Dans toute action qui sera intentée par la compagnie contre un membre en recouvrement de deniers dus par lui en sa qualité de membre, soit pour versement non acquitté ou autrement, il ne sera pas nécessaire de faire l'énoncé de la matière spéciale; mais il suffira que la compagnie déclare que le défendeur est un de ses membres, et qu'il est endetté envers elle d'un ou plusieurs versements ou qu'elle 45 50